

QUEL ARRÊT DE TRAVAIL ?

Les règles de l'Assurance Maladie ont été modifiées au début de la crise sanitaire pour permettre la mise en œuvre d'arrêt de travail dérogatoire. À partir du 1er mai, les modalités de prise en charge sont modifiées. La plupart des arrêts se transforment en activité partielle et ce jusqu'au 31 mai minimum.

Arrêt maladie Covid-19 (avéré ou suspicion)

Un·e médecin (ville, hôpital mais aussi du travail) prescrit votre arrêt de travail. Des mesures d'isolement à votre domicile vous seront alors imposées pendant une durée de 14 jours par un·e médecin.



Vous bénéficiez des indemnités journalières de la Sécurité Sociale auxquelles s'ajoute l'indemnisation complémentaire de votre employeur sans délai de carence.

Arrêt pour garde d'enfant

En cas d'impossibilité de télétravail (nous recommandons de ne pas cumuler télétravail et garde d'enfant), vous pouvez être placé·e en activité partielle. Votre employeur doit en faire la déclaration auprès du service dédié. De votre côté, vous devez toujours lui adresser une [attestation](#) sur l'honneur. L'intégralité de la gestion de cet arrêt passe à présent à votre employeur.



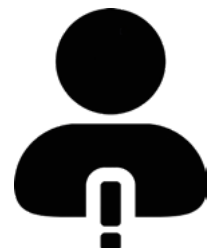
Vous percevrez 84% de votre salaire net (70% en brut) voire plus en fonction des dispositions conventionnelles ou accord d'entreprise. Ce montant est porté à 100% pour les salarié·es rémunéré·es au smic. Dans l'absolu, le passage en activité partielle va entraîner une perte de salaire de 16% en net (30% en brut).

Garde d'enfant et télétravail sont incompatibles surtout dans la durée, il faut rappeler sans cesse la nécessité d'un tel arrêt auprès de son employeur.

Arrêt des personnes à risque

Les femmes enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse et toute personne prise en charge en [affection de longue durée](#) (ALD) peuvent bénéficier d'un arrêt de travail et être placé en activité partielle. Les règles d'indemnisation sont les mêmes que pour l'arrêt pour garde d'enfant.

Cette possibilité n'est envisageable que si la personne est en possession d'un certificat d'isolement et le remet à son employeur. Pour les personnes ayant déclarées seules leur arrêt de travail sur le site de l'Assurance Maladie, elles recevront leur certificat automatiquement. Pour les autres, il est impératif de contacter son médecin traitant·e pour l'obtenir.



Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle doit s'adresser à son médecin traitant·e pour obtenir un arrêt de travail.

Arrêt pour proche de personne vulnérable

La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin pour obtenir un certificat d'isolement.



L'obtention de ce certificat permet ensuite de demander de passer en activité partielle auprès de son employeur. Les règles d'indemnisation sont les mêmes que pour l'arrêt pour garde d'enfant.

Arrêt maladie ordinaire

Le contexte actuel crée anxiété et stress. Pour les personnes au travail ou sur le chemin de la reprise, cela peut rapidement devenir extrême. De même effectuer son activité professionnelle et gérer ses enfants en parallèle peut entraîner rapidement une situation d'épuisement sans compter les possibles refus de l'employeur par rapport à ces différentes solutions d'arrêt de travail.



Même si l'attention est actuellement entièrement focalisée sur le Covid, les autres causes d'arrêt maladie n'ont pas disparu. Votre médecin traitant·e reste donc votre interlocuteur et peut vous prescrire un arrêt de travail.

Par contre, les règles d'indemnisation restent inchangées, le délai de carence et les conditions d'ancienneté continuent à s'appliquer.

Alors que les employeurs et le gouvernement forcent à la reprise, il est important de connaître ces différents arrêts afin de ne pas reprendre la route du travail la boule au ventre. De plus, le télétravail n'est et ne sera jamais une solution viable dans la durée, d'autant plus lorsque l'on est en charge d'enfants ou de personnes. Seul l'arrêt de travail peut nous sortir efficacement d'une situation professionnelle intenable.

**POUR NE PAS METTRE NOTRE SANTÉ
EN DANGER, RESTONS CHEZ NOUS
ET FAISONS VALOIR
NOS DROITS !**

N'hésitez pas à contacter notre numéro vert pour vous renseigner sur vos démarches et vos droits. C'est gratuit et fonctionne 7j/7j de 9h à 19h. Ce sont des syndicalistes au bout du fil.



UNION SYNDICALE SOLIDAIRES
12 rue du colonel Remy - 14 000 Caen
02 31 24 23 36 - 06 37 07 13 57

solidaires.calvados@solidaires14.org - @solidairescalvados

Union
syndicale
Solidaires
CALVADOS